

# CONTRAT DE COPRODUCTION tripartite

## ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

Dénomination sociale de la structure : [REDACTED]  
Adresse [REDACTED]  
N° téléphone [REDACTED]  
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX sous le n° [REDACTED]  
SIRET : [REDACTED]  
Code APE : 9001Z  
représentée par [REDACTED]  
en qualité de **gérante**  
titulaire de la licence 2 & 3 [REDACTED]

• Dénomination sociale de la structure : [REDACTED]  
Adresse : [REDACTED]  
N° téléphone : [REDACTED]  
Association Loi 1901 agréée d'Education Populaire n° : [REDACTED]  
SIRET : [REDACTED]  
Code APE : 9001Z  
Représentée par [REDACTED]  
en qualité de **Directeur**  
titulaire de la licence 2 & 3 : [REDACTED]

• Dénomination sociale de la structure : **Mairie de Saint Jean d'illac**  
Adresse : **Esplanade Pierre Favre, 120, avenue du Las – 33127 SAINT JEAN D'ILLAC**  
N° de téléphone : **05 57 97 83 00**  
SIRET : **213 304 223**  
Représentée par **Hervé SEYVE**  
En qualité de **Maire**

IL EST CONVENU ET ARRÊTE CE QUI SUIT :

## ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

Les trois parties souhaitent s'associer afin de mettre en commun leurs compétences et leurs moyens dans le cadre de la production et de l'organisation du concert désigné ci-dessous, dans le respect des dispositions légales en vigueur, du présent contrat, du budget prévisionnel et des riders des artistes produits. Cette collaboration ne constitue aucune forme d'association ou de société entre les parties.

**PROGRAMMATION : PASCAL OBISPO**

**LIEU : Les Badines**

**Adresse : 469 rue des Badines– 33127 St Jean d'illac**

**DATE : 20/08/2016**

**OUVERTURE AU PUBLIC : 16h**

**HEURE DE DÉBUT DU SPECTACLE : 19h30**

**DÉROULEMENT DE LA SOIRÉE (sous réserve de modification) :**  
**(1<sup>ère</sup> partie 1) – 19h30 > 20h20**

EL  
HLS

■■■■■■■■■■ s'occupe donc de l'établissement et de la mise en vente de la billetterie (en fonction de la jauge communiquée par la MAIRIE DE SAINT JEAN D'ILLAC), et de l'encaissement de la recette correspondante, de l'édition de la billetterie, de la tenue du ou des guichets sur place.

Elle doit envoyer un relevé des ventes aux autres parties dès le jour ouvré suivant le concert. Elle conserve les souches et carnets de billets jusqu'au 31 décembre de l'année suivant celle de leur utilisation, conformément à la législation.

Elle réalise les déclarations nécessaires auprès de la SACEM et du CNV.

Elle assume les mêmes obligations, le cas échéant, en matière de droits voisins.

Le paiement des taxes issues de ces déclarations est divisé entre les parties comme mentionné dans l'Article 3.

Un quota d'invitations est réservé à chacune des parties et aux artistes, à déterminer d'un commun accord.

La MAIRIE DE SAINT JEAN D'ILLAC et le ■■■■■■■■■■ doivent remettre une liste nominative de leurs invités à ■■■■■■■■■■ deux jours au plus tard avant la manifestation.

## OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION ■■■■■■■■■■

Le ■■■■■■■■■■ mobilise l'équipe qui supervise la partie régie et logistique de la manifestation. Il s'assure que le lieu de représentation est en ordre de marche avec le personnel nécessaire à l'installation technique du spectacle, à son montage et démontage, et au bon déroulement des représentations.

L'association apporte une partie des financements, comme détaillé dans l'Article 3.

### a.) APPORT HUMAINS :

Le ■■■■■■■■■■ est responsable de l'emploi du personnel nécessaire pour superviser la régie et la logistique de l'événement (organisation en amont – montage – exploitation – démontage). Il mobilise son équipe, et embauche les intermittents nécessaires. Il en assure la rémunération, charges sociales et fiscales comprises dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles applicables aux salariés en France.

### b.) APPORT MATERIEL :

Le ■■■■■■■■■■ met à disposition de la manifestation le parc matériel dont il dispose : barrières vauban, barrières heras, menottes et jambes de force, mobilier d'aménagement des loges, gobelets, jetons...

### c.) APPORT COMPLEMENTAIRES :

Il fait appel à son réseau de prestataires habituels pour le restant des éléments à mettre en place (scène, régie son et lumière, sanitaires, restauration des professionnels et bénévoles impliqués dans la manifestation).

Il a aussi en charge de faire appel à des food trucks ou exposants qui proposent une restauration au public. Ceux-ci doivent régler une patente (figurant dans le budget prévisionnel). La recette est incluse dans les apports financiers du ■■■■■■■■■■ comme mentionné dans l'Article 3.

### d.) SECURITE

Le ■■■■■■■■■■ s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité.

Il s'assure de la mise en place, en qualité et en nombre, des services et personnels de contrôle, de sécurité, secours médical, voirie, nécessaires à l'accueil et à la sécurité du public et du spectacle, en tenant compte du lieu de spectacle et des perturbations susceptibles de se produire à l'occasion de la représentation. Il doit veiller à ce que les membres de son service d'ordre réservent le meilleur accueil au public et n'usent de la force qu'en cas de légitime défense ou d'un danger manifeste envers les spectateurs, les personnels du spectacle ou l'artiste.

### e.) PHOTO/VIDEO

Le ■■■■■■■■■■ est responsable de faire respecter par tous tiers, y compris les membres du public, les interdictions de captation du spectacle, par tous procédés photographiques ou d'enregistrements sonores et/ou visuels.

Handwritten initials: "FL" and "AS" in the bottom right corner.

## OBLIGATIONS DE

apporte son savoir-faire en termes de programmation, communication et production de concerts, et mobilise son personnel sur ces tâches. Elle fournit les spectacles précités, entièrement montés et assure la responsabilité artistique de la représentation. Elle apporte une partie des financements, comme détaillé dans l'Article 3.

### a). EMPLOI DU PERSONNEL :

a en charge l'embauche des artistes, ou de l'achat des prestations des groupes s'il y a lieu. Elle assure également la rémunération, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles applicables aux salariés en France. Il lui appartient notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.

### b). CONDITIONS D'ACCUEIL DES ARTISTES ET DE SON PERSONNEL :

fournit les éléments de décors, de son, d'éclairage, costumes et accessoires, et, d'une manière générale, tous les éléments artistiques nécessaires à la représentation du spectacle. Elle fait appel à un prestataire ou un partenaire pour la fourniture des éventuels éléments manquants et le personnel technique afférent.

prend en charge l'ensemble des transports et d'hébergement des artistes, d'après leurs riders.

Elle doit fournir au une liste des artistes et de son personnel à nourrir le soir du concert, et des régimes particuliers à prendre en compte.

### c). COMMUNICATION ET PROMOTION :

est responsable de la communication de l'événement en collaboration avec le service communication de la mairie. Elle mobilise le personnel nécessaire pour ce faire au sein de son équipe. Elle est référente et co-décisionnaire pour toute question concernant la promotion du concert. Il lui revient de mettre en place un plan de communication adapté et de l'appliquer dans la limite du montant fixé au budget. Elle fait appel à son réseau de médias et prestataires.

Elle doit envoyer aux autres parties le visuel conçu pour cet événement afin qu'ils puissent participer à la communication à leur niveau.

Tout enregistrement et/ou diffusion, même partiel, du spectacle mentionné dans ce contrat, doit faire l'objet d'un accord particulier et formel de

Si l'une des parties envisage de procéder à la captation et à l'exploitation d'enregistrement du spectacle, elle doit disposer obligatoirement de l'accord particulier et formel de. La structure en question fait son affaire de toutes les dépenses afférentes à cet enregistrement.

### d.) BILLETTERIE

Le prix des billets est fixé à :

35€ debout / 48€ assis : hors frais de location en pré-vente

40€ debout / 55€ assis : sur place

30€ debout / 42€ assis : tarif CE/partenaires

25€ debout / 37€ assis : tarif locaux

Pour les enfants de moins de 12 ans, le billet pour une place debout est gratuit.

La société est responsable de toute la partie billetterie, le nombre de ventes est néanmoins communiqué régulièrement aux autres parties.

AS  
R

## ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DES PARTIES

### OBLIGATIONS DE LA MAIRIE DE SAINT JEAN D'ILLAC

La MAIRIE DE SAINT JEAN D'ILLAC met à disposition le lieu du concert, apporte une aide logistique et une participation financière (détaillée dans l'Article 3), organise et prend en charge financièrement des actions de Médiation Culturelle si elle le souhaite en parallèle de l'événement (ajout d'une scène « découverte » l'après-midi, à proximité du concert, installation d'un Espace VIP), et elle est force de proposition auprès des associations et entreprises locales qui pourraient être partenaires de l'événement.

La MAIRIE DE SAINT JEAN D'ILLAC déclare connaître et accepter le contenu du spectacle précité.

a.) **LIEU DE REPRESENTATION :**

La MAIRIE DE SAINT JEAN D'ILLAC garantit la disponibilité du lieu de l'événement et son aptitude à recevoir du public. Elle a en charge la sécurité du site hors espace scénique et l'organisation des parkings. Si certains endroits ne peuvent pas être exploités pour des raisons de sécurité ou autre, il lui appartient d'en informer les autres parties.

La MAIRIE DE SAINT JEAN D'ILLAC réunit une commission de sécurité dès réception du dossier technique pour une visite du lieu afin de déterminer la jauge légale et préciser les contraintes éventuelles du site pour accueillir un concert en plein air, deux mois minimum avant la date prévue du spectacle.

Elle doit communiquer aux autres parties, au plus tôt, la jauge légale du lieu.

La MAIRIE DE SAINT JEAN D'ILLAC prend en charge les démarches administratives nécessaires au bon déroulement de cet événement.

b.) **APPORT MATERIEL ET HUMAINS :**

La MAIRIE DE SAINT JEAN D'ILLAC met à disposition du Directeur Technique du [REDACTED] le matériel dont elle dispose listé en **annexe 1** et des agents municipaux sous la direction du directeur général des services selon les modalités fixées en **annexe 2**.

Elle est chargée de la mise en place technique de l'Espace VIP et de sa gestion pendant l'événement.

Elle doit fournir au [REDACTED] une liste de son personnel à nourrir le soir du concert, et des régimes particuliers à prendre en compte.

c.) **MEDIATION CULTURELLE :**

Au vu de sa connaissance du tissu associatif et des entreprises locales, la MAIRIE DE SAINT JEAN D'ILLAC est chargée de solliciter et négocier avec des structures dont elle a connaissance, qui pourraient être partenaires ou mécènes, prestataires, ou apporter une aide bénévole, dans la mise en œuvre du concert en collaboration avec le [REDACTED]

En temps qu'interlocutrice privilégiée des partenaires locaux, elle est chargée de la mise en place technique de l'Espace VIP et de sa gestion pendant l'événement, ainsi que de sa prise en charge financière. Ce montant ne fait pas l'objet d'une ligne dans le budget de coproduction.

L'installation d'une seconde scène « découverte » à proximité du site du concert est du ressort de la MAIRIE DE SAINT JEAN D'ILLAC qui est seule responsable en termes technique et financier.

Afin de garantir le bon déroulement du concert, cette installation doit avoir lieu en accord avec les coproducteurs.

MS  
E  
P

f.) **BAR**

Le [REDACTED] organise la vente de jetons et de boissons et restauration. Il met en place tous les éléments techniques et mobiliers nécessaires à l'implantation d'un « stand jetons » et d'un bar, et gèrera les commandes et le stock requis.

Il lui appartient de compléter l'équipe de bénévoles proposée par la MAIRIE DE SAINT JEAN D'ILLAC et de superviser ces bénévoles.

### ARTICLE 3 : PARTAGE DES RECETTES ET DES DÉPENSES

a.) **BUDGET :**

Un budget détaillé prenant en compte la totalité des frais engendrés par le spectacle est annexé au présent contrat après accord de chacune des parties, **annexe 3**.

Son montant maximum est arrêté à la somme de 187 000€ HT. Les trois parties peuvent effectuer toutes les dépenses relatives au spectacle, selon les missions qui lui incombent, dans la limite de ce budget. Aucun dépassement ne peut se faire sans l'accord écrit des trois parties.

b.) **APPORTS FINANCIERS :**

Les apports de [REDACTED] et du [REDACTED] sont plafonnés à 7500€ chacun (incluant les recettes des patentes de stands et les financements de partenaires sollicités).

La MAIRIE DE SAINT JEAN D'ILLAC verse une avance de 50 000€ pour couvrir les premières dépenses.

c.) **PARTAGE DU RESULTAT :**

Le résultat sera réparti à hauteur de :

70% pour la Mairie de Saint Jean d'Illac

15% pour [REDACTED] (dans la limite de 7 500€ dans le cas d'un déficit)

15% pour le [REDACTED] (dans la limite de 7 500€ dans le cas d'un déficit)

d.) **PARTAGE SPECIFIQUE DES BENEFICES ISSUS DU BAR ET DE LA RESTAURATION :**

[REDACTED] et le [REDACTED] assurent la gestion du bar avec l'aide de bénévoles membres d'une association locale. La répartition spécifique des recettes est la suivante :

50% reversés à la MAIRIE DE SAINT JEAN D'ILLAC

25% reversés au [REDACTED]

25% reversés à [REDACTED]

e.) **MODALITE DE PARTAGE :**

Les versements entre les parties suscités par ce partage font l'objet de factures du créancier au débiteur.

Les comptes définitifs relatifs à l'association des 3 parties dans le cadre de ce concert sont arrêtés et réglés dans les 30 jours suivant la représentation du spectacle soit au plus tard le 20 Septembre 2016.

### ARTICLE 4 : RESPECT DE LA RÉGLEMENTATION EN VIGUEUR SUR LE BRUIT

Les cocontractants sont informés des dispositions contenues dans le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel

EL AS  
/

de la musique amplifiée et s'engage à les respecter chacun pour ce qui les concerne.

Les responsabilités sont engagées et déterminées sur le fondement du lien de subordination juridique selon les conditions prévues à l'article L 120-3 du code du travail, sur le fondement des articles 1382 et 1383 du code civil, ainsi que sur le fondement, notamment, de l'article 131-41 du code pénal, prévu dans le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998, et de l'article 223-1 du code pénal.

## ARTICLE 5 : ASSURANCES

Chaque partie souscrit une assurance responsabilité civile organisateur.

██████████ contracte une assurance annulation pour le compte de la coproduction

- en cas d'intempéries empêchant le montage du spectacle ou interrompant son déroulement pour des raisons de sécurité pour les artistes et techniciens,
- pour indisponibilité d'OBISPO, absence pour toutes causes indépendantes de sa volonté.

Ces attestations sont en annexe 4 et remises à la signature du présent contrat.

## ARTICLE 6 : RÉSILIATION OU SUSPENSION DU CONTRAT

Le présent contrat est suspendu, résolu ou résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas de force majeure.

L'inexécution de ses obligations par l'une ou l'autre des parties ayant pour conséquence l'annulation du concert est susceptible d'entraîner pour la partie défaillante l'obligation de verser aux autres une indemnité égale au montant des frais payés ou à payer à la date de rupture du présent contrat par la partie victime de l'inexécution.

## ARTICLE 7 : RESPONSABILITÉS

Chaque partie garantit l'autre contre tous recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont elle a personnellement la charge au titre des obligations respectives définies au présent contrat.

## ARTICLE 8 : LITIGES

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents après épuisement des voies amiables.

Chaque partie peut contrôler la comptabilité par ses soins ou la faire examiner par un tiers de son choix, à ses propres frais.

Cet examen peut être réalisé à tout moment et sans préavis. Il a libre accès à la caisse dans n'importe quel lieu de l'exploitation.

Au cas où ces contrôles révéleraient un préjudice, la partie fautive serait de plein droit redevable du coût du contrôle. Elle doit régler aussitôt le complément dû, majoré des intérêts de retard.

Fait à ██████████ en trois exemplaires originaux

Le 30 Mai 2016.

MAIRIE DE SAINT JEAN D'ILLAC

██████████  
██████████  
██████████

██████████  
██████████  
██████████

MAIRIE DE SAINT JEAN D'ILLAC  
██████████  
██████████

Annexe 1  
Liste détaillée du matériel appartenant à la mairie

XX tente(s)

Une remorque podium

XX barrière(s)

Annexe 2  
Liste du personnel municipal avec ses missions

- L'agent prévention sécurité prévention : mise en place de la commission sécurité et du PC sécurité
- La responsable du service communication : en appui au service communication de [REDACTED]  
[REDACTED]
- La responsable du service culture-vie associative accompagnée de sa collaboratrice : gestion de l'évènement en collaboration avec [REDACTED]
- Trois agents du service technique : pilotage et organisation des parking, nettoyage des lieux, autres interventions sur demande du DGS
- Deux agents de la police municipale pour la sécurité du site

Annexe 3

| ARTIST                       |            | 20 aout |              | VENUE                 |  | PASCAL OBISPO<br>St Jean D'lliac |  | capacity     |
|------------------------------|------------|---------|--------------|-----------------------|--|----------------------------------|--|--------------|
| DATE                         |            | 20 aout |              | VENUE                 |  | PASCAL OBISPO<br>St Jean D'lliac |  | capacity     |
| CITY                         |            |         |              |                       |  |                                  |  |              |
|                              |            | in Euro |              |                       |  |                                  |  |              |
| EXPENSES                     | unity cost | Qty     | Total        | NOTES                 |  |                                  |  |              |
| <b>HALL EXPENSES</b>         |            |         |              |                       |  |                                  |  |              |
| VENUE GUARANTEE .....        | 40 000,00  | 1       | 40 000,00 €  |                       |  |                                  |  |              |
| MISCELLANEOUS                |            |         | 0,00 €       |                       |  |                                  |  |              |
|                              |            |         |              |                       |  |                                  |  | 40 000,00 €  |
| <b>TECHNICAL</b>             |            |         |              |                       |  |                                  |  |              |
| Annex Technical              | 25 000,00  | 1       | 25 000,00 €  |                       |  |                                  |  |              |
| MISCELLANEOUS                |            |         | 0,00 €       |                       |  |                                  |  |              |
|                              |            |         |              |                       |  |                                  |  | 25 000,00 €  |
| <b>FEE ARTISTS</b>           |            |         |              |                       |  |                                  |  |              |
| Pascal obispo                | 90 000,00  | 1       | 90 000,00 €  |                       |  |                                  |  |              |
| support 1                    | 2 500,00   | 1       | 2 500,00 €   |                       |  |                                  |  |              |
| support                      | 1 000,00   | 1       | 1 000,00 €   |                       |  |                                  |  |              |
|                              |            |         |              |                       |  |                                  |  | 93 500,00 €  |
| <b>"PRODUCTION" EXPENSES</b> |            |         |              |                       |  |                                  |  |              |
| chargé de prod               | 350,00     | 2       | 700,00 €     |                       |  |                                  |  |              |
| prod personnel loge          | 215,00     | 3       | 645,00 €     |                       |  |                                  |  |              |
| assistant Loge               | 250,00     | 1       | 250,00 €     |                       |  |                                  |  |              |
|                              |            |         | 0,00 €       |                       |  |                                  |  |              |
|                              |            |         | 0,00 €       |                       |  |                                  |  |              |
| véhicule run                 |            |         | 0,00 €       |                       |  |                                  |  |              |
| ess prod                     | 50,00      | 1       | 50,00 €      |                       |  |                                  |  |              |
|                              |            |         | 0,00 €       |                       |  |                                  |  |              |
|                              | 0,00       | 0       | 0,00 €       |                       |  |                                  |  |              |
|                              |            |         | 0,00 €       |                       |  |                                  |  |              |
| backline                     |            |         | 0,00 €       |                       |  |                                  |  |              |
| backstage pass               |            |         | 0,00 €       |                       |  |                                  |  |              |
| towel                        | 100,00     | 1       | 100,00 €     |                       |  |                                  |  |              |
| divers pressing autre        | 470,00     | 1       | 470,00 €     |                       |  |                                  |  |              |
| coton grat loge              | 285,00     | 1       | 285,00 €     |                       |  |                                  |  |              |
|                              |            |         | 0,00 €       |                       |  |                                  |  |              |
|                              |            |         |              |                       |  |                                  |  | 2 500,00 €   |
| <b>CATERING EXPENSES</b>     |            |         |              |                       |  |                                  |  |              |
| Annex Catering               | 4 700,00   | 1       | 4 700,00 €   |                       |  |                                  |  |              |
| MISCELLANEOUS                |            |         | 0,00 €       |                       |  |                                  |  |              |
|                              |            |         |              |                       |  |                                  |  | 4 700,00 €   |
| <b>HOTEL EXPENSES</b>        |            |         |              |                       |  |                                  |  |              |
| Annex Hotel                  | 7 300,00   | 1       | 7 300,00 €   |                       |  |                                  |  |              |
| MISCELLANEOUS                |            |         | 0,00 €       |                       |  |                                  |  |              |
|                              |            |         |              |                       |  |                                  |  | 7 300,00 €   |
| <b>PROMOTION EXPENSES</b>    |            |         |              |                       |  |                                  |  |              |
| Promo outils                 | 8 500,00   | 1       | 8 500,00 €   |                       |  |                                  |  |              |
| Promo salaire                |            |         | 0,00 €       |                       |  |                                  |  |              |
| billetterie                  | 7,00       | 6       | 67,00 €      |                       |  |                                  |  |              |
|                              |            |         |              |                       |  |                                  |  | 8 567,00 €   |
| <b>MISCELLANEOUS</b>         |            |         |              |                       |  |                                  |  |              |
| Insurance                    |            |         | 0,00 €       |                       |  |                                  |  |              |
| Assurance annulation         | 5 000,00   | 1       | 5 000,00 €   |                       |  |                                  |  |              |
| MISCELLANEOUS                |            |         | 0,00 €       |                       |  |                                  |  |              |
| MISCELLANEOUS                | 433,00     | 1       | 433,00 €     |                       |  |                                  |  |              |
| MISCELLANEOUS                |            |         | 0,00 €       |                       |  |                                  |  |              |
|                              |            |         |              |                       |  |                                  |  | 5 433,00 €   |
|                              |            |         | 187 000,00 € | <b>TOTAL OF COSTS</b> |  |                                  |  | 187 000,00 € |

Annexe 4  
Les attestations d'assurances

- ▣ responsabilité civile organisateur des trois parties
- ▣ assurance annulation OBISPO

# RISQUES SPECIAUX ASSURANCE ANNULATION D'EVENEMENT

Conditions particulières NM1606583/16-017 du 27/07/2016

## 1. DÉCLARATION DU SOUSCRIPTEUR

Le Souscripteur déclare organiser la manifestation suivant le budget et le programme communiqués et les caractéristiques ci-après :

|                          |  |
|--------------------------|--|
| TITRE                    | Pascal OBISPO + Noraa + Tom frager   |
| DATES À ASSURER          | 20/08/2016 au 20/08/2016   |
| LIEU DE L'EVENEMENT      | 33127 - Saint Jean d'Ilhac   |
| TYPE DE LIEU             | Couverte 3 côtés   |
| TYPE D'EVENEMENT         | Festival   |
| PROGRAMME DE L'EVENEMENT | Le souscripteur déclare organiser une soirée concerts qui aura lieu le 20 août 2016 à Saint Jean d'Ilhac |



Le Souscripteur déclare vouloir souscrire une assurance contre les risques d'annulation de la manifestation avec les options ci-après :

### GARANTIES EN OPTION

|  | GARANTIE ACQUISE                    | GARANTIE EXCLUE          |
|--|-------------------------------------|--------------------------|
| EXTENSION "INTEMPERIES"                                  | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| EXTENSION "INDISPONIBILITE DES PERSONNES INDISPENSABLES" | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |



Le souscripteur déclare également :

- Avoir obtenu préalablement toutes les autorisations nécessaires,
- Qu'il n'existe par ailleurs, aucune autre assurance couvrant tout ou partie des mêmes risques (Art. L121-4 du Code des Assurances),
- Qu'il n'a, au jour de la prise d'effet de la garantie connaissance d'aucun élément susceptible de mettre en jeu la garantie du présent contrat,
- Que le matériel utilisé dans le cadre de la manifestation respecte la réglementation en vigueur et que son utilisation est conforme aux recommandations techniques.

L'Assureur a tenu compte de ces déclarations tant dans l'acceptation du risque à garantir que pour la fixation de la cotisation, la garantie ne sera donc acquise que dans leurs stricts respects.

### 3. LES CINQ POINTS FORTS DE NOTRE CONTRAT

#### ACQUISE

#### 3.1. LA GARANTIE ANNULATION SIMPLE : “GARANTIE TOUS RISQUES”

Le présent contrat garantit l'Assuré contre les risques d'annulation ou d'interruption totale et permanente ou d'ajournement de l'événement assuré qui résulteraient d'une cause hors de son contrôle.

Liste non exhaustive des événements pouvant mettre en jeu cette garantie :

- Deuil national ;
- Deuil touchant particulièrement la ville recevant l'événement, rendant indécent la tenue de celui-ci,
- Accident endeuillant la manifestation ;
- Epidémie ;
- Catastrophe d'origine naturelle ;
- Retrait des autorisations administratives pour des raisons extérieures à la manifestation ;
- Emeutes, mouvements populaires ;
- Indisponibilité des locaux ou lieux, dans lesquels devait se dérouler la manifestation ;
- Impossibilité d'accès au site de la manifestation (dans le périmètre de l'événement ou moyens de transport public le desservant) ;
- Carence accidentelle de la fourniture du courant électrique ;
- Indisponibilité accidentelle du matériel nécessaire à la tenue de la manifestation ;
- Grève extérieure à la manifestation qui empêcherait la tenue de l'événement garanti (autres que celles prévues au chapitre 5 des exclusions) ;
- Retard dans le transport des personnes ou des matériels suite à un accident de la circulation, fermeture des routes, mouvements populaires, grèves ;
- Impossibilité pour les artistes ou techniciens de se rendre sur le site de la manifestation dans les délais nécessaires...

Sont également couverts les risques suivants :

- Raisons morales : Les garanties seront acquises en cas d'événements graves touchant directement le souscripteur et ayant un lien direct avec la manifestation lui conférant un caractère indécent, cette garantie est limitée à 3 jours après l'événement à l'origine de l'annulation. Ces événements devront avoir lieu dans les 7 jours précédant le début de la manifestation.
- Frais de communication : Dans le cas où la manifestation devrait être annulée partiellement ou totalement, la garantie est étendue aux frais engagés et justifiés pour la mise en place d'une communication à caractère urgent et dont l'objet est lié à la manifestation et ce dans le but de minimiser l'impact négatif de l'annulation de la manifestation auprès des visiteurs. (Par exemple l'information sur les modifications apportées à la manifestation). Cette garantie est limitée à 5% du montant total assuré au titre du présent contrat avec un maximum de 50 000 EUR.

#### ACQUISE

#### 3.2. GARANTIE “ANNULATION DUE À UN ATTENTAT”

Sont couverts les événements suivants :

- Les conséquences d'un retrait des autorisations administratives ou d'une interdiction, par les autorités gouvernementales françaises compétentes et ayant autorité, de réaliser ou de poursuivre la manifestation, en cas d'acte de terrorisme ou de menace de terrorisme, d'attentat ou de menace d'attentat,
- Les conséquences d'une recommandation des autorités gouvernementales françaises formulée par écrit, de ne pas réaliser ou de ne pas poursuivre la manifestation, en cas d'acte de terrorisme ou de menace de terrorisme, d'attentat ou de menace d'attentat.

Le retrait d'autorisation administrative ou les recommandations gouvernementales devront intervenir dans les 60 jours précédents la manifestation assurée. Il est entendu que le souscripteur devra établir le lien de causalité entre ces événements et l'impossibilité d'organiser ou de tenir la manifestation.

Cette garantie s'applique avant toute annulation et dès lors que le contrat est appelé dans le cadre des garanties souscrites :

- Annulation simple, annulation pour attentat
- Annulation pour intempéries
- Annulation pour indisponibilité des Artistes

ACQUISE

### 3.5. GARANTIE "REPORT ET / OU REPLIS DE MANIFESTATION"

Le présent contrat garantit l'Assuré du remboursement, sur justificatifs, des pertes financières nettes constituées exclusivement par :

- Les frais supplémentaires engagés ou encourus, et non récupérables, mis en œuvre par l'Assuré pour éviter ladite annulation, ET / OU
- Les pertes de recettes billetterie vendue (= montant de la billetterie remboursé) ou escomptées constatées pour éviter ladite annulation, ET / OU
- Les pertes de recettes sponsors escomptées, les pertes de recettes partenariats escomptées, les pertes de subventions escomptées.

En raison de tout événement hors du contrôle de l'Assuré qui obligerait le Souscripteur à prévoir un report de date ou le repli de la manifestation dans un autre lieu.

Ces frais et pertes ne pourront excéder l'indemnisation que l'Assureur aurait versée si la manifestation avait été annulée dans la limite du montant fixé au chapitre "Montant des garanties"



## 4. GARANTIES OPTIONNELLES

ACQUISE

### 4.1. GARANTIE "ANNULATION POUR INTEMPÉRIE"

Le présent contrat garantit l'Assuré contre les risques d'annulation ou d'interruption totale et permanente ou d'ajournement de l'événement assuré qui résulteraient d'intempéries.

TYPES DE STRUCTURES À ASSURER

#### POUR LES CHAPITEAUX

Par intempérie, il faut entendre :

Avant et en cours de montage, les conditions atmosphériques suivantes : vent, pluie, orage, neige et grêle, rendant impossible le montage du matériel nécessaire à la tenue de la manifestation, ou rendant inutilisable le matériel pour des raisons de sécurité, ou parce qu'il a été endommagé ou détérioré accidentellement,

Dès lors que le montage est effectué, des conditions atmosphériques dont l'intensité mettraient en danger les biens et les personnes ou dépasseraient les normes d'agrément de l'installation, rendant ainsi impossible la tenue de la manifestation.

#### POUR LES EVENEMENTS EN PLEIN AIR

Par intempérie il faut entendre : conditions atmosphériques, vent, pluie, orage, neige et grêle rendant impossible le montage du matériel nécessaire à la tenue de la manifestation, ou inutilisable le matériel pour des raisons de sécurité, ou parce qu'il a été endommagé ou détérioré accidentellement, ou impossible la tenue de la manifestation.

| OPTIONS RETENUES | OPTIONS EXCLUES |
|------------------|-----------------|
|------------------|-----------------|

|                          |                                     |
|--------------------------|-------------------------------------|
| <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> |
|--------------------------|-------------------------------------|

|                                     |                          |
|-------------------------------------|--------------------------|
| <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
|-------------------------------------|--------------------------|

- L'application de la garantie Intempéries ne dépend pas d'une hauteur d'eau enregistrée ou d'une vitesse de vent atteinte pour que l'annulation pour intempéries soit prononcée. Il suffit qu'une des conditions indiquées au chapitre 2 soit remplie pour que la garantie s'exerce complètement.
- Aucune période d'attente n'est nécessaire avant l'application de la garantie Intempérie.
- En cas de sinistre, nous n'exigeons pas de constat d'huissier.

Les relevés météorologiques et climatiques des stations officielles ainsi que tout autre moyen pour prouver l'état de la situation feront foi pour l'application de cette garantie en cas de sinistre. La charge de la preuve appartenant à l'assuré, les frais correspondants restent à la charge du souscripteur.

**4.3. DETAILS "ANNULATION POUR L'INDISPONIBILITÉ DE PERSONNES"**



**BÉNÉFICIAIRES DE LA GARANTIE INDISPONIBILITÉ**

| FONCTION | NOM & PRENOM   | AGE            |
|----------|--|----------------|
| Chanteur | OBISPO Pascal  | 51             |
| -        | et/ou indisponibilité simultanée de 30% de l'orchestre | Non communiqué |

## 6. EXCLUSIONS

Le contrat ne couvre pas les pertes pécuniaires consécutives aux éléments suivants :

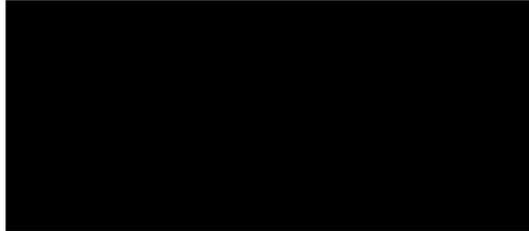
- Le manque de succès, le manque de moyens financiers ou toute autre raison financière quelles que soient les conditions dans lesquelles ce manque de moyen se manifeste.
- La non obtention des autorisations administratives. En raison d'irrégularités commises par le souscripteur ou ses préposés ou en raison d'un défaut d'organisation dans la procédure de demande de ces autorisations. La garantie reste acquise si la non-obtention est due à un événement extérieur à la manifestation et si le souscripteur s'est comporté de façon diligente dans la procédure de demande de ces autorisations administratives.
- Toute infraction judiciaire.
- Tout acte intentionnel ainsi que le vol, la fraude ou tout acte pénalement réprimé commis par le souscripteur, l'assuré ou ses préposés, avec leur complicité ou sous sa directive.
- Toute grève ou tout autre conflit social provenant de l'assuré parmi son personnel permanent ou temporaire.
- Toutes grèves ayant commencé avant la date d'effet du contrat ou pour lesquelles un préavis a été déposé avant cette date.
- Guerre, invasion, acte d'hostilité étranger ou d'opération guerrière (que la guerre soit déclarée ou non), guerre civile, mutinerie, soulèvement militaire ou populaire, insurrection, rébellion, révolution, pouvoir militaire ou usurpé, loi martiale ou état de siège ou tous événements ou causes qui déterminent la proclamation ou le maintien de la loi martiale ou l'état de siège.
- Les effets d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation provenant de transmutations de noyaux d'atomes ou de la radioactivité ainsi que les dommages dus aux effets de radiations provoquées par l'accélération artificielle de particules.
- L'indemnisation de la cotisation due au titre du présent contrat
- Les actes de malveillance ayant pour origine une atteinte bactériologique ou chimique.
- Boycott pour des raisons politiques ou idéologiques.
- Les conséquences directes ou indirectes liées AUX GREVES OU MANIFESTATIONS des intermittents du spectacle ou de l'audiovisuel.
- Les épidémies, reconnues par les autorités françaises et par l'OMS et entraînant la fermeture ou une recommandation de fermeture des lieux publics par une autorité compétente. Cette exclusion ne s'applique pas pour les contrats qui auraient été souscrits avant l'annonce des épidémies.
- Sauf dérogation par l'acquisition de l'option "Indisponibilité des personnes" au chapitre 1, l'indisponibilité de quelque personne que ce soit. Le salaire de la ou des personnes assurées demeure toujours exclu si elles sont à l'origine du sinistre.
- Sauf dérogation par l'acquisition de l'option "Intempérie" au chapitre 1, les mauvaises conditions atmosphériques en ce qui concerne les manifestations extérieures
- Sauf dérogation par la présence du paragraphe "Garantie annulation due à un attentat" au chapitre 3, les attentats, les menaces d'attentats, les actes de terrorismes et leur conséquences directes ou indirectes.
- Sauf dérogation par la présence du paragraphe "Garantie annulation due à un attentat" au chapitre 3, le retrait d'autorisation lié directement ou indirectement à des attentats, des menaces d'attentats, des actes de terrorisme.

### EXCLUSIONS SPÉCIFIQUES À LA GARANTIE INDISPONIBILITÉ DES PERSONNES INDISPENSABLES

- Les sinistres trouvant leur origine dans la participation à une manifestation ou dans la pratique d'une activité généralement reconnue comme "dangereuse" par les personnes assurées, dans la mesure où il se révélerait que cette activité comportait un danger réel.
- Les conséquences de maladie et / ou d'accidents dont l'origine serait antérieure à la date de la prise d'effet du contrat, dans le cas où l'accident ou la maladie ne résulterait pas d'un fait imprévu mais releverait au contraire d'une situation déjà existante et connue ou créée volontairement.
- Le suicide et la tentative de suicide.
- L'usage de drogues, de stupéfiants ou de médicaments non prescrits médicalement.
- Sauf dérogation par l'acquisition de l'option "Cas particulier du cachet ou salaire des personnes indispensables" au chapitre 4.2, les salaires des personnes désignées, si elles sont à l'origine du sinistre.
- Les personnes assurées dont le taux d'alcoolémie est supérieur au taux légal conformément à la réglementation en vigueur dans le pays où se déroule la manifestation au jour du sinistre.
- Les troubles psychologiques et psychiatriques.
- La grossesse et ses conséquences qu'elle soit normale ou pathologique.
- La fatigue ou épuisement physique ne résultant pas d'une maladie.
- Toute altération de la voix sauf si celle-ci résulte d'un accident ou d'une maladie.
- Toute personne âgée de plus de 70 ans révolus sauf dérogations.

 Avant toute décision qui engagerait les garanties du contrat, l'Assuré est tenu d'en informer préalablement OVATIO COURTAGE soit en contactant par téléphone l'Assistance sinistre, soit en contactant le Cabinet.

 **ASSISTANCE SINISTRE**  
 Ce contrat bénéficie du Service Assistance Sinistre qui vous permet, en cas de difficulté ou de sinistre de joindre, par téléphone, un expert-conseil 7j/7 et 24h/24 pendant la durée de votre manifestation.



## 12. PERIODE DE GARANTIE

Les garanties du présent contrat prennent effet le **27/07/2016**  
 et expireront le **20/08/2016**  
 conformément aux dispositions de l'article "DUREE DE LA COUVERTURE DU CONTRAT".

## 13. PLACEMENT

Les présentes conditions particulières sont complétées par les CG N° OVATIOG2014/01 (03/2014)

Le présent contrat est conclu auprès des compagnies suivantes à concurrence de leur quote-part respective :

**Ark Syndicate Management Limited - Apériteur 100 % du risque**

Pour le compte des assureurs :

  
 COURTAGE  
 Bureaux de Paris : 37, rue de Liège, 75008 PARIS  
 Bureau de Liège : Avenue de la Gare, 1000 LIÈGE  
 Tél : +33(0)1 42 77 72 99 / +33(0)1 42 77 73 98  
 www.ovatio-courtage.com  
 552 624 100 R.C. 0 PARIS S.A.S. au capital 45 000€  
 243 Avenue de la Gare - 1000 LIÈGE  
 Société de courtage en assurance agréée par l'ASAC

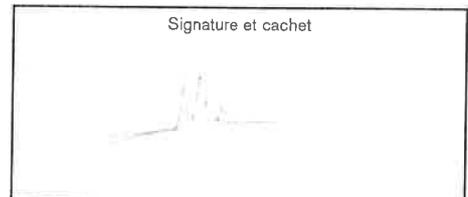
Pour le souscripteur :

Nom / Prénom / Qualité



... le 01/08/2016.

Signature et cachet



constatation des dommages, en conservant, notamment, tout élément de preuve,

10.6 En cas d'assurances multiples, l'Assuré, ou le Preneur d'Assurance, peut déclarer le sinistre à l'Assureur de son choix. Si l'Assuré, ou le Preneur d'Assurance, ne se conforme pas aux obligations prévues aux articles 10.1 et 10.3 à 10.6, sauf cas fortuit ou de force majeure, l'Assureur peut réduire les prestations, proportionnellement aux dommages que le manquement peut lui causer.

Si de mauvaise foi, l'Assuré, ou le Preneur d'Assurance, fait de fausses déclarations sur la date, la nature, les causes, les circonstances et les conséquences d'un sinistre, exagère le montant des dommages, omet sciemment de déclarer l'existence d'autres assurances portant sur les mêmes risques, emploie comme justificatifs des documents inexacts ou use de moyens frauduleux, il est entièrement déchu de tout droit à indemnité sur l'ensemble des risques sinistrés, la déchéance étant indivisible entre les divers articles du contrat.

## 11. EXPERTISE - EVALUATION DES DOMMAGES

### 11.1 L'EXPERTISE

Le montant des dommages est fixé à l'amiable entre l'Assureur et l'Assuré. Si les dommages ne sont pas fixés de gré à gré, une expertise amiable contradictoire est toujours obligatoire, sous réserve des droits respectifs des parties. Chacune des parties choisit un expert. Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert. Les trois experts opèrent en commun et à la majorité des voix. Faute par l'une des parties de nommer son expert, ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le Président du Tribunal de Grande Instance ou du Tribunal de Commerce dans le ressort duquel le sinistre s'est produit.

Cette nomination a lieu sur simple requête de la partie la plus diligente, faite au plus tôt 15 jours après l'envoi à l'autre partie d'une lettre recommandée de mise en demeure avec avis de réception.

Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert et s'il y a lieu, la moitié des honoraires du tiers expert et les frais de sa nomination.

### 11.2 EVALUATION DES DOMMAGES

L'assurance ne peut être une cause de bénéfice pour l'Assuré ; elle ne lui garantit que la réparation de ses pertes réelles. Il appartient à l'Assuré de justifier de la réalité, de la nature et de l'importance du préjudice par tous moyens et documents.

## 12. DETERMINATION DE L'INDEMNITE

L'indemnité due à l'Assuré est égale :

- au montant du dommage fixé selon les dispositions de l'article 11.2, ou des Conditions Spéciales ou Annexes, sans pouvoir dépasser le montant fixé aux Conditions Particulières.

- diminuée s'il y a lieu du montant du sauvetage, puis de la franchise.

Cette indemnité comprend la T.V.A. sauf dans le cas où elle est récupérable par l'Assuré.

## 13. REGLE PROPORTIONNELLE

Sauf convention contraire, la règle proportionnelle de capitaux prévue à l'article L.121-5 du Code est applicable ; si les capitaux assurés au jour du sinistre sur chaque article des Conditions Personnelles sont inférieurs aux capitaux réels, l'Assuré supporte une part proportionnelle de la perte subie.

Cette règle ne s'applique pas à la garantie "Individuelle Accident".

## 14. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES A LA GARANTIE VOL (lorsque celle-ci est accordée)

En cas de récupération, en tout ou partie et à quelque époque que ce soit, des biens perdus ou volés, l'Assuré s'engage à aviser l'Assureur par lettre recommandée.

14.1 Si les biens perdus ou volés sont récupérés avant paiement de l'indemnité, l'Assuré devra en reprendre possession et l'Assureur n'est tenu qu'au paiement des pertes définitives et éventuellement des détériorations.

14.2 Si les biens perdus ou volés sont récupérés après paiement de l'indemnité, l'Assuré a la faculté d'en reprendre possession moyennant remboursement de l'indemnité, sous réserve des détériorations éventuellement subies, à condition de faire connaître sa décision dans le délai d'un mois. Passé ce délai, l'Assureur devient de plein droit propriétaire des biens récupérés.

Dans ces deux cas, l'Assuré sera indemnisé par l'Assureur des frais raisonnablement engagés en vue de la récupération.

## 15. PAIEMENT DE L'INDEMNITE ET DELAI DE REGLEMENT

Le paiement de l'indemnité est effectué dans les 30 jours, soit de l'accord amiable, soit de la décision judiciaire exécutoire. Ce délai, en cas d'opposition, ne court que du jour de la mainlevée. A défaut et sauf cas fortuit ou de force

majeure, l'indemnité portera, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt au taux légal.

## 16. SUBROGATION

### 16.1 PRINCIPE GENERAL

L'Assureur est subrogé dans les termes de l'article L.121-12 du Code, jusqu'à concurrence de l'indemnité qu'il a payée, dans les droits et actions de l'Assuré, contre tout responsable du sinistre.

Si la subrogation ne peut pas, du fait de l'Assuré, s'opérer en faveur de l'Assureur, la garantie de celui-ci cesse d'être engagée dans la mesure où aurait pu s'exercer la subrogation.

Lorsqu'aux Conditions Personnelles, l'Assureur renonce à l'exercice d'un recours contre un éventuel responsable, il peut, si la responsabilité de celui-ci est assurée, et malgré cette renonciation, exercer son recours dans la limite de cette assurance.

## 16.2 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES A LA GARANTIE ATTENTATS (lorsque celle-ci est accordée)

Dans le cas où par application de la législation en vigueur, l'Assuré serait appelé à recevoir une indemnité pour les pertes subies, par suite d'attentats, d'émeutes, de mouvements populaires, d'actes de terrorisme ou de sabotage, il s'engage à signer au profit de l'Assureur une délégation jusqu'à concurrence des sommes qui lui auront été versées au titre du contrat. Ces prescriptions ne s'appliquent pas à la garantie "Individuelle Accident".

## 17. PRISE D'EFFET

Le contrat prend effet aux date et heure indiquées aux Conditions Particulières.

## 18. DUREE

Le contrat est conclu pour la durée prévue aux Conditions Personnelles où elle figure en caractères apparents, au-dessus de la signature du Preneur d'Assurance. A l'expiration de cette durée, et si mention en est faite aux Conditions Personnelles, il sera reconduit de plein droit, d'année en année, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, moyennant préavis et dans les formes prévus à l'article 19 pour la résiliation.

## 19. RESILIATION

### 19.1 CAS OU LE CONTRAT EST RESILIALE

#### 19.1.1 Par le Preneur d'Assurance ou par l'Assureur

- chaque année, à la date d'échéance principale, moyennant préavis de deux mois au moins,

- dans les cas suivants, lorsque les risques garantis sont en relation directe avec la situation antérieure, et ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle (article L.113-16 du Code) : changement de domicile, changement de situation matrimoniale, changement de régime matrimonial, changement de profession, retraite professionnelle ou cessation définitive d'activité professionnelle,

#### 19.1.2 Par l'Héritier, l'Acquéreur ou l'Assureur

- en cas de transfert de propriété des biens assurés (article L.121-10 du Code).

#### 19.1.3 Par le Preneur d'Assurance

- en cas de diminution du risque si l'Assureur refuse de réduire la cotisation en conséquence (article L.113-4 du Code),

- en cas de résiliation par l'Assureur d'un autre contrat, après sinistre (article R.113-10 du Code),

- en cas de majoration de la cotisation.

#### 19.1.4 Par l'Assureur

- en cas de non-paiement des cotisations (article L.113-3 du Code),

- en cas d'aggravation du risque (article L.113-4 du Code),

- en cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat (article L.113-9 du Code),

- après sinistre, le Preneur d'Assurance ayant alors le droit de résilier les autres contrats qu'il a souscrits auprès de l'Assureur (article R.113-10 du Code).

#### 19.1.5 De plein droit

- Conformément à l'article L.113.6, en cas de liquidation judiciaire de l'assureur, les contrats détenus dans son portefeuille sont soumis aux dispositions des articles L.326-12 et L.326-13, à compter de l'arrêt ou de la décision prononçant le retrait de l'agrément administratif.

- en cas de disparition totale du risque assuré, résultant d'un événement non garanti (article L.121-9 du Code),

- en cas de réquisition des biens assurés dans les cas et conditions prévus par la législation en vigueur.

## 19.2 FORMES DE LA RESILIATION

19.2.1 Lorsque le Preneur d'Assurance, l'Héritier ou l'Acquéreur, a la faculté de résilier le contrat, il peut le faire :

! "#\$%&'()\*+,-./0123456789:;<=>?@A B C D E F G H I J K L M N O P Q R S T U V W X Y Z

37, rue de Liège - 75008 PARIS \$3: 9@ E: AA A: FF / G, H 9@ E: AA AJ << K+LIMNNN:( C, 4/(1())\*4, - :1(P

774 \*P 34%, 7. 7€1\*+ C III \*, € €( ) € I. 7) P 3\* ( 9<9E9; 9;

CONDITIONS  
PARTICULIÈRES

# RISQUES SPECIAUX ASSURANCE ANNULATION D'EVENEMENT

AVENANT 1 au contrat N°NM1606583/16-017

Date de réalisation : **lundi 1er août 2016**

## PRENEUR D'ASSURANCE

Le contrat est souscrit par :



## EVENEMENT ASSURE

Nom : Pascal OBISPO + Noraa + Tom Frager

Production Le 20/08/2016

Lieux : Saint Jean d'Ilac

**Il est noté et agréé à effet du (dès accord du client) le contrat est modifié comme suit :**

- Nous étendons les garanties au risque de menace d'attentat selon définition ci-après :

Sont couverts les événements suivants :

- Les conséquences d'un retrait des autorisations administratives ou d'une interdiction, par les autorités gouvernementales françaises compétentes et ayant autorité, **de réaliser ou de poursuivre la manifestation**, en cas de menace d'acte de terrorisme ou de menace de terrorisme, d'attentat ou de menace d'attentat,
- Les conséquences d'une recommandation des autorités gouvernementales françaises formulée par écrit, de ne pas réaliser ou de ne pas poursuivre la manifestation, en cas de menace acte de terrorisme, d'attentat ou de menace d'attentat.

Ces frais et pertes ne pourront excéder l'indemnisation que l'Assureur aurait versée si la manifestation avait été annulée dans la limite du montant fixé au chapitre "Montant des garanties".

- Il en résulte une prime complémentaire fixée à **987 € TTC**

Fait à Bordeaux le 01/08/2016,



*Handwritten notes:*  
N° de police : 010939/Q  
Date de validité : 2016-05-26

### ATTESTATION D'ASSURANCE

Assuré SMACL Assurances : Police 010939/Q

VILLE DE ST JEAN D ILLAC  
HOTEL DE VILLE  
120 AVENUE D'ILLAC  
33127 ST JEAN D ILLAC

Au titre de la police désignée ci-dessus, SMACL Assurances certifie garantir, notamment :

- La Responsabilité Civile Générale du fait de la co-organisation d'un concert qui se déroulera le 20 août 2016 à Les Badines.

MONTANT DES GARANTIES :

-> Conformément aux dispositions du cahier des charges.

La présente attestation d'assurance est délivrée pour servir et valoir ce que de droit, sous réserve des clauses et conditions du contrat d'assurance et notamment de celles concernant la suspension de la garantie ou la résiliation anticipée prévue au contrat.  
Elle n'implique qu'une simple présomption de garantie de SMACL Assurances.

NIORT le 26-05-2016

Pour la Société,

Priscilla Barbin  
region-sud-ouest@smacl.fr

